

Lettre adressée par le Docteur Galina Bandazhevskaya
à Alexandre Loukachenko, président de la République du Bélarus

Minsk, le 8 février 2005

Honoré Alexandre Grigoriévitch !

Voilà cinq ans que je m'adresse à vous personnellement au sujet de l'affaire de mon mari, Youri Ivanovitch Bandazhevski, avec l'espoir de trouver en la personne du Président de mon pays un défenseur des droits de l'homme. Cependant votre administration ne m'a jamais fait l'honneur de pouvoir être entendue par vous, honoré Alexandre Grigoriévitch. J'aimerais croire que vous lirez personnellement cette lettre. (...)

Youri Ivanovitch Bandazhevski a été arrêté par les forces de l'ordre le 13 juillet 1999. Sur mandat du Procureur général on lui a appliqué la mesure de détention préventive de 30 jours prévue par le décret du Président de la République du Bélarus n°21 du 21 octobre 1997 « *Des mesures d'urgence dans la lutte contre le terrorisme et autres crimes violents particulièrement dangereux* ». Je voudrais souligner que Y. I. Bandazhevski était soupçonné du délit prévu à l'article 430 § 2 du Code pénal de la République du Bélarus : « **Corruption passive** », ce dont témoigne l'acte d'accusation. Ce délit n'a rien à voir ni avec le **terrorisme** ni avec tout autre **crime violent et particulièrement dangereux**.

La détention préventive de 30 jours prévue par le décret n°21 du Président de la République du Bélarus n'a jamais été appliquée, que je sache, dans des affaires de corruption. En appliquant illégalement ce décret à Youri I. Bandazhevski, l'organe chargé de l'enquête l'a sciemment privé de son droit à la défense. La maison d'arrêt spécialisée de la ville de Gomel où il est resté en garde à vue du 13 juillet au 4 août 1999 n'est pas prévue pour y garder les prévenus. La cellule de garde à vue n'avait pas de lit, il fallait dormir par terre, il n'y avait aucun droit de visite ni pour la famille, ni pour l'avocat.

Voici le tout dernier exemple des actes arbitraires commis à l'égard de Bandazhevski.

Le 16 décembre 2004 l'Etat avait répondu au Comité des Droits de l'Homme à Genève :

« *Conformément à l'article 90 du Code pénal de la République du Bélarus, après le 6 janvier 2005 l'administration de l'établissement pénitentiaire est tenue d'examiner la question de la possibilité d'adresser au tribunal une requête demandant l'application de la libération conditionnelle à Youri Bandazhevski. La décision définitive concernant la libération conditionnelle est du ressort du tribunal* ».

La Commission de la colonie-relégation n°26 s'est réunie le 31 janvier 2005 et a examiné la question de la possibilité d'accorder la libération conditionnelle au détenu Bandazhevski. [Elle est parvenue à la décision suivante :]

« Il a été décidé de refuser la soumission au tribunal de la demande de libération conditionnelle pour la raison que le détenu n'a pas suffisamment fait ses preuves dans les conditions du régime de la colonie de relégation pour que l'on puisse admettre qu'il se soit amendé (le 30 janvier 2005 il n'a de fait purgé que 4 mois en colonie de relégation, et il n'a pas la moindre intention de rembourser le dommage de 35 483 819 roubles qui lui a été imputé) ».

La commission justifie en premier lieu son refus de soumettre la requête de libération conditionnelle au tribunal par le fait que le détenu n'aurait pas purgé entièrement sa peine car **au 31 janvier 2005 il n'avait passé que 4 mois en relégation au lieu de 7.** Le détenu Y. Bandajevski s'est effectivement trouvé pendant 3 mois en dehors de la colonie – avec l'accord et sous le contrôle permanent du directeur de la colonie Koliada V.V. – **car il a dû subir une opération chirurgicale puis un traitement à Minsk.** La Commission en déduit que le détenu n'a pas suffisamment montré qu'il s'était amendé dans les conditions de la colonie-relégation. Ce refus va non seulement à l'encontre des lois de la Constitution et du Code civil de notre République mais à l'encontre de l'humanité la plus élémentaire.

Il est dit à l'article 90 du Code civil de la RB : après que le détenu aura purgé **de fait** les **deux-tiers** de sa peine, la colonie-relégation est en droit de requérir auprès du tribunal l'adoucissement de sa peine. Si l'administration de la colonie-relégation n°26 considérait que Bandazhevski n'avait pas purgé **de fait** le temps de peine prévu, elle n'avait pas à réunir la Commission. Il s'avèrerait donc qu'elle l'aurait réuni avant terme sciemment, en violant l'art. 90 du code, dans le seul but de pouvoir justifier son refus.

Si on se réfère au Code pénal, il apparaît clairement que l'argument de la Commission n'est pas valable car le temps passé par le détenu hors de la colonie pour raison de traitement en hôpital est compté dans son temps de peine.

La colonie a présenté à la Commission une attestation du détenu Bandazhevski qu'on lui a fait lire personnellement. **L'attestation dit que Bandazhevski avance fermement dans la bonne voie de l'amendement et se distingue par une grande sincérité. Où est donc la vérité ? (...)**

Honoré Alexandre Grigoriévitch, je vous prie, en tant que garant de la Constitution et Président de notre pays chargé de contrôler l'application des lois, de décider en toute justice la libération conditionnelle de mon mari. Lorsque vous déciderez de son sort, je vous prie de prendre en compte son très mauvais état de santé (deux opérations chirurgicales en 2003 et 2004, ulcère à l'estomac, gastrite atrophique chronique avec métaplasie de la muqueuse de l'estomac).